

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF461

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 1200 € » ;

2° Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de cet amendement est de conserver l'utilité de ce crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile pour les personnes qui en ont réellement besoin. En 2015, la réduction moyenne était de 625 €. Ramener le plafond à 1 200 € permettrait de conserver l'effet incitatif pour les classes moyennes qui continueraient à en bénéficier, puisque actuellement elles en bénéficient pour quelques centaines d'euros, mais d'éviter l'effet d'aubaine pour les classes aisées qui employaient déjà des salariés à domicile avant 1992, date de création de ce dispositif.

Cette modification du plafond permettrait en sus un gain de 1,5 milliards d'euros pour l'État.